

## **Consultation dématérialisée des membres de la CDCFS : préparation saison cynégétique 2021-2022**

Consultation écrite CDCFS du 26 mai 2020 sur le projet d'arrêtés préfectoraux, veuillez trouver ci-après nos observations et conclusions après lecture des documents communiqués.

Celles-ci seront également adressées à Monsieur le Préfet et pourront faire l'objet d'un communiqué de presse.

Nous sommes surpris et déconcerté de voir que la consultation dématérialisée devient une habitude pour les consultations des membres de la CDCFS. Alors que la DDT a organisé le 25 mai, un atelier dans le cadre des Assises de l'eau, **en présentiel**, salle des Sessions à la Chambre d'agriculture d'Aurillac. La salle pouvant accueillir 30 personnes compte tenu des règles sanitaires actuelles, ce serait largement suffisant pour accueillir les membres de la CDCFS.

Nous constatons que l'interprétation des consignes en termes de jauge, liées à la situation sanitaire, ne permet pas à la CDCFS de jouer pleinement son rôle d'instance de gouvernance ayant pour mission de donner des avis au préfet en matière de réglementation de la chasse et de la gestion de la faune sauvage.

Ces consultations dématérialisées ne permettent pas à la CDCFS de réaliser correctement les missions qui lui sont dévolues, afin de pouvoir, en se réunissant lors de réunions en présentiel, examiner notamment les documents dont elle est saisie (projets d'arrêtés préfectoraux), et pouvoir ainsi partager des arguments, échanger avec les autres membres, débattre et voter pour rendre des avis **objectifs et éclairés** concernant la conformité au droit et au développement de bonnes pratiques, dans une vision constructive de la politique en matière de chasse et de protection de la faune sauvage, sur le territoire du Cantal.

Pour rappel : voici les rôles de La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage :

I. - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8.

II. - Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ; 3° Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier. Source: Legifrance.

## **1. Projet d'arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2021-2022 :**

Comme vous l'indiquez dans votre note de présentation : cet arrêté découle d'une réunion de concertation entre les représentants des chasseurs et les représentants des forestiers dans le cadre de l'évaluation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pourquoi ne pas avoir organisé de réunion avec les associations de protection de l'environnement concernant le respect des équilibres biologiques ?

Pourquoi une telle précipitation pour présenter cet arrêté pour signature avant le 31 mai ? Depuis de très nombreuses années, les représentants des Associations de Protection de la Nature (APN) qui siègent en CDCFS répètent leurs positions, en référence à des études objectives. Leurs arguments sont systématiquement rejetés sans la moindre discussion.

Alors que, statutairement, les chasseurs et leurs alliés sont ultra-majoritaires au sein de la CDCFS, l'avis de la commission transmis au préfet par la DDT est approuvé par vote majoritaire, sans prise en considération des remarques et observations des APN.

Le constat étant que la CDCFS est une simple chambre d'enregistrement des propositions des chasseurs et que les problèmes de fond ne sont jamais abordés, les représentants de FNE Cantal ne perdront ni leur temps ni leur énergie à pinailler en vain sur le nombre d'individus à abattre pour la saison de chasse 2021/2022.

Quelques observations cependant, (on ne sait jamais) :

Alors même que les opérations de comptage n'ont pas pu avoir lieu sur certaines zones comme celle de la Truyère, les minima augmentent de 1,31% et les maxima de 8,24%. Quid de la méthode (peu scientifique) utilisée. Sur quelles analyses, quelles études, se fondent ces augmentations ? Bilan des dégâts de gibier ? Une méthodologie d'élaboration et d'actualisation de l'état des lieux est plus que nécessaire.

Ces chiffres relèvent plus de la manière, plus qu'imprécise, dont on évalue le sens du vent « au doigt mouillé », avec une impression bien désagréable, que le vent souffle toujours favorablement dans le sens des chasseurs.

**Concernant le Mouflon**, il est indiqué que « *les impacts de la présence du loup sur l'espèce doivent être pris en compte par une diminution des attributions pour cette espèce* ». Sur quelle étude scientifique et objective se base la note de présentation de la DDT ? Sur quels indicateurs existants et quels données d'experts reconnus se base la DDT pour affirmer que la présence du loup serait la cause de prétendus impacts sur le Mouflon ? Serait-il possible de faire la part des choses entre les « on dit » et la réalité factuelle ?

**Des actions permettant de favoriser un meilleur équilibre sylvo-cynégétique devraient s'orienter avant tout sur des pratiques forestières prenant en compte la faune sauvage (cervidés en particulier). La grande faune sauvage fait partie intégrante de l'écosystème forestier et doit à ce titre, être prise en compte dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle conciliant les différentes fonctions de la forêt.**

**Exemple de gestion forestière prenant en compte la présence de gibier : le massif de Marchenoir (Loir-et-Cher)**

Mise en place d'outils pour la gestion de la grande faune, pour mieux connaître la faune et

le milieu : comptage, indice de pression sur la flore, indice kilométrique et masse corporelle des animaux. Ces outils permettent de suivre les populations de grands gibiers et l'état du milieu.

Conversions de taillis sous futaie régulière par régénération naturelle avec méthode des coupes progressives. Les cervidés deviennent des alliés du sylviculteur à la mise en régénération, mais dans ce type de gestion l'utilisation de clôtures et la gestion des enclos qui en découle reste nécessaire pour gérer la pression des cervidés et des sangliers, les engrillagements étant maintenus pendant 10 à 12 ans. A Marchenoir, comme dans tous massifs forestiers où sont présents les grands cervidés, il y a des zones de concentration et des zones moins fréquentées, il est donc évident que la gestion doit être adaptée suivant les zones fréquentées.

**Cet exemple prouve qu'une sylviculture dynamique favorable à la grande faune, avec le maintien de la grande faune dans les forêts est possible moyennant quelques sacrifices de la part des propriétaires sylviculteurs, qui pourraient être compensés en rendant possible l'indemnisation des dégâts forestiers.**

Il faut accompagner et valoriser les pratiques qui portent sur l'amélioration de la capacité d'accueil des peuplements forestiers, en créant des lisières, marres, clairières, en favorisant la régénération naturelle. Pour augmenter le volume de végétation consommable par les cervidés, il est impératif d'entretenir les sommières, les prairies, les bas côtés des allées et de broyer régulièrement, tous les deux ou trois ans, les inter-bandes dans les régénérations naturelles.

**Ces exemples d'actions, montrent que la coexistence est possible entre sylviculture et grands cervidés et que la régulation par la chasse n'est pas le seul moyen d'action.**

D'autres exemples sont à étudier et expérimenter :

- Promouvoir des modes de chasse efficaces (approche, affût, poussée silencieuse),
- Encourager et favoriser la sylviculture dynamique et les lisières avec ouverture de milieu périodique pour optimiser la capacité d'accueil,
- Harmoniser les protocoles d'observation de dégâts,
- Développer les Indicateur de changement écologique (ICE) et les indicateurs de dégâts sylvicoles,
- Organiser des réunions de concertation au niveau départemental avec APN, forestiers et chasseurs,
- Financer des démarches d'analyse et de suivi,
- Expérimenter la suppression du plan de chasse,
- Rendre possible l'indemnisation des dégâts forestiers.

**Lors de la précédente analyse du projet d'arrêté pour la saison 2020/2021, nous avons bien été consulté comme le prévoit la réglementation mais aucune de nos propositions n'a été retenue, seuls les avis des représentants sylvicoles et agricoles ont été pris en compte. Nous ne pouvons que constater la partialité évidente de la synthèse et de la conclusion de la consultation, au détriment des APN travaillant dans le sens de l'intérêt général.**

**Vote : contre le projet d'arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2021-2022.**

## **2. Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022**

Articles 1 et 2 : Nos remarques et propositions :

Une période d'ouverture générale d'octobre à février serait amplement suffisante pour ce loisir qu'est la chasse, sachant qu'une minorité de pratiquants (8000) pour le Cantal pour une population de plus de 144 000 habitants, soit 5,55% de la population, privatisent de facto l'accès à l'espace naturel durant les parties de chasse et autres battues.

Nous sommes conscients que cette vision de la chasse-loisir est partagée par un grand nombre de nos concitoyens et que malheureusement, de par un lobbying intensif de la part des chasseurs, les périodes de chasse sont toujours maintenues et étendues d'années en années.

**Alors que la CDCFS doit concourir à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la protection de la faune sauvage, il s'avère qu'elle ne s'occupe que de la défense des intérêts de la chasse.**

Pourquoi n'est-t-il pas proposé de réduction de la durée de la période de chasse ?

La suppression de la chasse le dimanche, apparaît comme une évidence pour permettre aux familles et usagers de la nature de profiter des espaces naturels préservés, en toute sécurité.

Les périodes complémentaires de chasse doivent être abandonnées, elles sont préjudiciables au fonctionnement naturel des écosystèmes, à la vie sauvage, et à la sécurité en terme de partage des espaces naturels, il est quand même incroyable de voir que le projet d'arrêté prévoit d'autoriser la chasse, en tenant compte des différentes périodes complémentaires, 12 mois sur 12, du 01/07/2021 au 30/06/2022 !

Pour rappel, en France, la saison 2019-2020, a été plus accidentogène que la précédente, avec 141 victimes contre 131. Pas moins de 11 accidents mortels ont eu lieu contre 7 durant la saison précédente, dont une victime non chasseur. 10 % des victimes des accidents étaient des non chasseurs.

Source : Bilan établi par l'OFB des accidents de chasse en 2019-2020.

Pour la saison 2020-2021, en dépit des restrictions sanitaires, la saison de chasse aura été placée sous le signe de l'insécurité et des abus en tous genres. La veille média assurée par l'ASPAS a relevé : 6 morts par arme à feu (dont Morgan Keane, qui coupait du bois au fond de son jardin), 34 blessés (dont 2 non-chasseurs), 8 maisons et 3 voitures touchées par des balles ou du plomb, et des dizaines d'animaux de ferme ou de compagnie abattus par des fusils, victimes de pièges ou encore attaqués par des chiens de chasse...

Les battues administratives devraient faire l'objet de dérogations exceptionnelles et proportionnées, toujours soumises à l'accord du Préfet. Hors il apparaît que les demandes d'intervention administratives (battues) sont autorisées par la DDT sur simple demande téléphonique auprès de la DDT sans preuve de dégât, ni enquête de ses services, avec délégation de contrôle attribuée aux lieutenants de l'ovétole.

A défaut d'être représenté à la formation spécialisée (indemnisation des dégâts), nous demandons que les fiches « dégâts » ou déclarations de dommages causés par la faune sauvage, nous soient communiquées afin de pouvoir quantifier et étudier la véracité de ces déclarations et de ces dégâts, dans une démarche constructive de vérification des liens de causalité.

## **Nos remarques particulières et complémentaires sur les espèces et exceptions :**

L'autorisation de la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage est en complète contradiction avec leur vocation première qui est la protection des espèces animales et leurs habitats afin d'assurer la conservation de la biodiversité, dans le cadre d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'une gestion cynégétique durable. Ces réserves ont quatre objectifs :

- préserver les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements nationaux (réserve d'avifaune migratrice) ;
- protéger les milieux indispensables à la préservation des espèces menacées ;
- favoriser le développement d'outils de gestion de la faune sauvage et de leurs habitats ;
- développer une chasse durable sur les territoires ruraux.

Aussi, l'intrusion des chasseurs et des chiens provoquera forcément le dérangement des animaux. De plus, comment s'assurer que des lièvres ou autres petits gibiers ne seront pas tués lors de ces chasses autorisées dans ces réserves ?

**FNE Cantal s'oppose aux exceptions proposées, tout acte de chasse doit rester interdit dans ces espaces protégés, sinon à quoi bon les appeler réserve de chasse et de faune sauvage.**

### **Sangliers :**

La chasse du sanglier ne règle pas le problème de prolifération, et elle ne le résoudra pas à elle seule. La prolongation de la chasse jusqu'au 31 juin apporte plus d'effets indésirables que positifs. Les mesures qui nous paraissent urgentes : verbalisation de l'élevage clandestin, et de celui qui se pratique en parcs et enclos, arrêt de l'agrainage, cette pratique cynégétique qui favorise la prolifération des sangliers doit être bannie.

### **Renards :**

La suppression de la chasse pour les alliés naturels de l'agriculture que sont les renards, qui consomme entre 3 000 et 8 000 rongeurs par an, alors que le département du Cantal fait face à une nouvelle période de prolifération de campagnols terrestres, n'est toujours pas présente dans le projet d'arrêté préfectoral pour la période 2021/2022.

**Nous dénonçons cette contradiction : les renards continuent d'être tués massivement dans le Cantal, alors qu'ils sont les principaux prédateurs du campagnol terrestre.**

**FNE Cantal, conscient des difficultés rencontrées par les agriculteurs situés en zones sinistrées par les campagnols, demande donc, que le renard et les mustélidés ne soient plus classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et qu'elles ne soient plus chassables sur les zones où sévissent les rats taupiers, pour la saison 2021/2022. Il en va de la survie des exploitations agricoles de notre territoire, première activité économique du Cantal.**

Ces mesures participeront également à la diminution de l'utilisation des poisons utilisés pour tenter vainement d'éradiquer les rats taupiers comme la Bromadiolone, le phosphore d'hydrogène (PH3), le phosphore de zinc, qui empoisonnent toute la chaîne de prédation depuis le végétal jusqu'au plus grand prédateur, liquidant les prédateurs naturels des rats, tels les rapaces (milans, buses..), les renards, et les carnivores domestiques au passage aussi.

Et pour ceux qui craindraient une prolifération du renard à cause de ces mesures, FNE Cantal tient à vous rassurer : si la population de campagnols s'effondre, la population de renards diminuera de fait car elle s'autorégule en fonction des proies disponibles.

Article 3 :

Chasse en temps de neige :

Cet article doit débiter par ce rappel à la loi qui est claire : la chasse par temps de neige est interdite, sous toutes ses formes, et non par la liste des exceptions.

Cette règle a été établie par le code de l'environnement dans le souci de protéger le gibier, qui devient plus vulnérable durant l'hiver.

Il serait judicieux de rappeler les peines encourues pour les contrevenants : en cas d'infraction, est prévue une contravention de 4ème classe (soit 750 € maxi) (art. R. 428-6 3° C. Env.) relevable également par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €).

Nous demandons le retrait des espèces suivantes de la liste des exceptions pour la chasse en temps de neige : renard pour les raisons présentées précédemment, ragondin, rat musqué et raton laveur, car aucun argument ne vient appuyer le fait qu'ils soient chassable par temps de neige.

### **3. Projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 est interdit.**

Les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et les ripisylves qui les bordent sont des milieux extrêmement riches en faune et en flore. Ils servent de corridors écologiques. Le retour de la loutre, qui est bien présente sur tous les cours d'eau du département, en témoigne. L'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 doit donc demeurer interdite sur les abords de tous les milieux aquatiques du département.

L'interdiction du piégeage est une bonne chose mais il faudrait interdire toute forme de piégeage et étendre cette interdiction à tous les milieux aquatiques du département, et à minima, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. De plus, nous demandons l'ajout des pièges de catégorie 5 dans cette interdiction.

Nous demandons la prise en considération de cette proposition.

**Vote : favorable pour le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 est interdit, mais avec les réserves évoquées ci-dessus.**

### **4. Note de situation du blaireau dans le Cantal :**

La chasse du Blaireau :

**Il est important de rappeler que l'ASPAS a engagé un recours contre l'arrêté préfectoral de 2020, prolongeant la période de vénerie sous terre, car la DDT qui a soumis cet arrêté au Préfet n'a pas apporté les éléments justifiant de la nécessité d'une ouverture anticipée de la vénerie sous terre au 15 mai jusqu'au 15 septembre. De plus l'espèce fait l'objet de mesures de protection au niveau européen, elle est bien en danger de surchasse.**

FNE Cantal trouve simplement scandaleux que cette note de situation du blaireau dans le Cantal, reprenne grossièrement les arguments développés par l'Association Française des

Equipages de Vènerie Sous Terre, qui a publié un document en avril 2021 intitulé : « *Vènerie sous terre du blaireau : et si on creusait un peu les arguments de nos détracteurs ?* ».

Nous vous proposons par curiosité de lire ces deux documents et de juger de leur frappante ressemblance et de la similitude des arguments dans les deux documents. Cette note n'apporte aucun élément prouvant la nécessité impérieuse de réguler et de contrôler les blaireaux dans le Cantal, dont le nombre serait en expansion. Sur quelle étude scientifique se base cette affirmation ? S'agit-il de données fournies par les équipages de vénerie ?

Les exemples donnés, pour la campagne 2020-2021, de demandes d'interventions administratives pour des interventions sur des routes, dans des vides sanitaires, pour des dégâts aux cultures agricoles, dans des villages, avec 55 demandes reçues par la DDT, ne reposent sur aucun document reprenant des preuves (photos, enquête de terrain de la DDT).

Actuellement, rien n'empêche une personne de contacter la DDT, pour lui indiquer que des blaireaux occasionnent des dégâts sur son terrain où à proximité de son domicile, sans avoir à apporter de preuve, puisqu'il n'y a aucun contrôle. Ensuite une intervention administrative sur blaireau est automatiquement décidée.

Résultat de cette surenchère : 1500 blaireaux abattus sur la saison 2020/2021, sans compter les blaireaux tués quotidiennement sur les routes de notre territoire.

Il s'agit de la même frénésie avec laquelle les renards et autres espèces occasionnant des dégâts sont massacrés chaque année.

Comme pour les renards, une forte pression de chasse sur les blaireaux engendre un dérèglement des équilibres biologiques et une hausse des naissances pour palier à la destruction organisée par les chasseurs.

De plus il est surprenant d'apporter comme argument que le blaireau est difficilement chassable de jour « *de part son caractère et du fait que la chasse n'est pas autorisée la nuit, le blaireau apparaît comme un animal difficile à réguler uniquement par la chasse à tir.* ». Hors vos données indiquent que plus de 700 blaireaux sont tués par tir, donc comme, « le blaireau est un animal essentiellement nocturne et crépusculaire ; très prudent de caractère, » et que « celui-ci sort de son terrier juste avant la nuit », ces 700 blaireaux sont donc abattus de nuit et au mieux juste avant la nuit, alors que la chasse, selon l'article 429-19 du code de l'environnement, est autorisée une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Tous ces éléments nous interrogent sur la régularité de ces tirs.

### **Un véritable acharnement !**

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'au 15 janvier 2022, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser deux périodes complémentaires de déterrage à partir du 01 juillet 2021 et à partir du 15 mai 2022 ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Il démontre aussi l'acharnement de certaines DDT à représenter des périodes complémentaires, malgré les nombreuses décisions de justices qui vont à l'encontre de ces arrêtés.

### **Des dégâts faibles et évitables :**

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués

par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

### **Une espèce protégée ailleurs en Europe**

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La vènerie sous terre est une pratique de chasse barbare, souvent ignoble. Nous demandons son abolition pure et simple. Le Cantal pourrait se différencier en montrant l'exemple.

**Vote : contre le projet de périodes complémentaires pour la vènerie sous terre.**